



Règlement interne de l'école primaire d'Ardon

Remarques préliminaires

Sur décision du conseil communal, après consultation de la commission scolaire, de la direction de l'école et du personnel enseignant, il a été décidé d'appliquer un règlement interne à l'école d'Ardon. Cette démarche permet le développement d'un climat propice aux apprentissages et indispensable à toutes les actions menées par l'école.

Ce règlement est destiné aux usagers de l'école, soit les élèves et à leurs parents ou représentants légaux, qui s'engagent à le respecter. La direction de l'école, les enseignants et les autorités scolaires collaborent à sa mise en œuvre.

Le présent règlement dans lequel toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, complète et précise les bases légales suivantes :

- la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013, état au 1^{er} décembre 2016
- l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire OLEP du 11 février 2015
- l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012
- le règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004
- le règlement concernant l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 23 mars 2005
- les directives relatives à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles ou de handicaps divers dans la scolarité obligatoire du 23 mars 2017
- les autres lois et ordonnances relatives à la scolarité obligatoire.

Le présent règlement s'inspire également des documents officiels suivants :

- la brochure « Famille Ecole », <https://www.vs.ch/web/se/école-famille>
- la campagne « L'éducation donne la force », <https://www.vs.ch/web/sci/edf>

1) STRUCTURE HIERARCHIQUE DE L'ECOLE

1.1) Aspects pédagogiques

Sur le plan pédagogique, la direction de l'école dépend, au premier chef, du département en charge de l'instruction publique, puis du chef de service de l'enseignement, représenté par l'inspecteur scolaire.

1.2) Aspects administratif et matériel

Sur les plans administratif et matériel, la direction de l'école dépend du conseil communal qui établit et valide le cahier des charges du/de la directeur/trice de l'école.



Le conseil communal mandate la commission scolaire qui, en collaboration avec la direction de l'école :

- a. analyse et transmet au conseil communal toute proposition de candidature ou de résiliation du personnel enseignant pour désignation;
- b. analyse et transmet au conseil communal toute proposition de candidature ou de résiliation de membres de la direction et du personnel administratif pour engagement;
- c. analyse et transmet au conseil communal toute demande de transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours, sans préjudice financier pour les parents ou les représentants légaux;
- d. analyse et transmet au conseil communal les besoins liés au matériel, aux équipements pédagogiques et aux bâtiments.

2) COMPORTEMENT ET ATTITUDE DES ELEVES

2.1) Conduite et discipline des élèves

- a. Les élèves ont une attitude correcte et polie, aussi bien avec les autorités scolaires et les enseignants qu'avec leurs camarades et toute autre personne qui est active dans le bâtiment scolaire. Ils se vêtent avec décence et respectent les règles d'hygiène et de propreté. Cette attitude découle des règles élémentaires du bien vivre en société et doit être observée en toute circonstance dans l'environnement de l'école.
- b. Les élèves ont soin de ce qui est mis à leur disposition (bâtiment, mobilier, matériel, aménagement de l'enceinte scolaire) et encourent la responsabilité des dommages causés volontairement ou par négligence. Tout auteur d'un dégât doit en informer immédiatement le personnel enseignant ou le concierge. Les dégâts sont mis à la charge des parents ou des représentants légaux.
- c. Les élèves ne peuvent se soustraire aux exigences de travail de l'école. Si les activités extra-scolaires mettent en danger la santé et compromettent la scolarité, le personnel enseignant attire l'attention des parents ou des représentants légaux.
- d. Les élèves sont autorisés à se rendre à l'école avec leur vélo personnel aux conditions prévues par la loi sur la circulation routière. Ils auront soin cependant de les ranger à l'endroit prévu à cet effet et veilleront à leur mettre un cadenas. L'école décline toute responsabilité en cas de vol et de détérioration. Aucune utilisation n'est permise durant les heures de cours et dans l'enceinte scolaire 15 minutes avant et après les cours.
- e. Lorsqu'un élève se trouve sur le chemin de l'école, quel que soit le moyen de transport, public ou privé, utilisé par l'élève, cela est également valable s'il va à pied, la responsabilité et la surveillance incombent aux parents ou aux représentants légaux. L'école, contrairement aux parents ou aux représentants légaux, ne peut être tenue responsable du comportement agressif, destructif et délinquant des élèves sur le chemin de l'école. Pour des raisons de sécurité, l'élève se conformera aux différentes réglementations sur la circulation routière lors de ses déplacements sur le chemin de l'école, obéira aux indications des patrouilleurs/euses scolaires. Le règlement de police sanctionne les différentes infractions.



- f. Les élèves respectent les principes de discipline propres à l'école :
- ils arrivent au plus tard cinq minutes avant le début des cours et attendent dans le préau que leur enseignant les invite à entrer dans le bâtiment, puis dans la classe ;
 - ils se déplacent individuellement avec calme et discipline dans le bâtiment et ses annexes ;
 - pour les déplacements collectifs dans le bâtiment et ses annexes ou à l'extérieur, ils respectent les indications de l'enseignant qui les accompagne et en assure la responsabilité ;
 - ils respectent les indications des enseignants qui assurent la surveillance des récréations ;
 - pendant les heures de classe, ils ne sortent pas de l'enceinte de l'école sans autorisation de leur titulaire ou de la direction de l'école.
- g. Les élèves respectent les interdictions propres à l'école, à savoir :
- manger ou boire à l'intérieur du bâtiment de l'école sans autorisation expresse ;
 - détenir, distribuer ou publier tout type de documents (papier et/ou électronique) dont la teneur peut être jugée indécente, dégradante, diffamatoire ou malsaine. S'ils devaient le faire, l'école se réserve le droit de prendre des mesures ;
 - introduire dans le bâtiment et l'enceinte de l'école des objets potentiellement dangereux ou pouvant perturber le fonctionnement de la classe sous peine de confiscation ;
 - utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil connecté en classe et durant les heures d'école (y compris dans la cour et les bâtiments annexes) sans autorisation des enseignants, sous peine de confiscation.

2.2) Sanctions contre les élèves

L'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination sera sanctionné de manière proportionnelle à l'infraction commise.

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes:

- a. par les enseignants :
1. l'entretien disciplinaire avec l'élève ;
 2. la remontrance ;
 3. les travaux compensatoires utiles et de durée raisonnable (travaux scolaires ou travaux d'intérêt général pour l'école ne présentant pas de dangers pour l'élève) ;
 4. les retenues sous surveillance, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants ;
 5. l'expulsion d'une heure de cours, dans ce cas l'élève reste dans l'école et est placé sous la surveillance d'un enseignant ;



- b. par la direction de l'école :
 - 6. l'avertissement ;
 - 7. l'exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine hors de la classe, mais dans l'école et sous la responsabilité de la direction de l'école ;
- c. par la commission scolaire :
 - 8. le transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours, sans préjudice financier pour les parents ou les représentants légaux.

Les sanctions 3 à 5 doivent être signalées aux parents ou aux représentants légaux. Les sanctions prévues aux chiffres 6 à 8 doivent être communiquées par écrit aux parents ou aux représentants légaux de l'élève et à l'inspecteur par la direction de l'école. Avant l'avertissement ou le transfert dans une autre école, l'enseignant titulaire, l'inspecteur et les parents ou les représentants légaux doivent être entendus. Les punitions collectives, injurieuses ou humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

3) ROLE ET OBLIGATIONS DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

3.1) Inscription des élèves

Chaque enfant en âge de scolarité doit être inscrit respectivement auprès du contrôle des habitants de la commune d'Ardon et de la direction de l'école par les parents ou les représentants légaux.

3.2) Relations avec les parents ou les représentants légaux

- a. La direction de l'école et le personnel enseignant favoriseront les contacts avec les parents ou les représentants légaux de leurs élèves en organisant des rencontres chaque fois que les circonstances l'exigent, mais en règle générale une fois par année.
- b. En cas de difficulté sérieuse rencontrée par leur enfant, les parents ou les représentants légaux qui en font la demande seront entendus par le titulaire de classe ou l'enseignant concerné. Une ou plusieurs séances sont organisées. Si les difficultés persistent, les parents ou représentants légaux peuvent s'adresser à la direction de l'école puis à l'inspecteur scolaire.
- c. Les parents ou les représentants légaux ont le devoir de collaborer avec le personnel enseignant, la direction de l'école et l'inspecteur afin d'assurer une bonne scolarité à leur enfant et d'atteindre les buts de l'école.
- d. Il est de la responsabilité des parents ou des représentants légaux d'informer l'enseignant titulaire et la direction de l'école si l'enfant souffre d'un trouble ou d'un handicap pouvant avoir des conséquences sur les apprentissages.
- e. L'école n'accepte pas que des commentaires dégradants, insultants ou diffamatoires soient publiés sur les réseaux sociaux au sujet des enseignants ou des autorités scolaires. Les personnes directement visées par ces attaques se réservent le droit d'agir en justice.

3.3) Fréquentation des cours et suivi des tâches

Les parents ou les représentants légaux s'assurent que l'enfant suive l'ensemble des cours obligatoires et accomplisse ses tâches à domicile. Ils mettent tout en œuvre pour que leur enfant vienne en classe dans un état propice aux apprentissages. Dans le cas d'un projet pédagogique nécessitant un déplacement de plus d'un jour, l'accord des parents ou des représentants légaux est obligatoire.



3.4) Absences

Les absences pour maladie et accident sont signalées par les parents ou les représentants légaux dès les premiers cours manqués. L'annonce se fait par téléphone au numéro prévu à cet effet figurant dans l'agenda scolaire.

3.5) Demandes de congés

En dehors du calendrier officiel, des congés individuels peuvent être accordés aux élèves pour de justes motifs sur demande des parents ou des représentants légaux. Les demandes de congé sont adressées à l'avance à l'enseignant titulaire et par écrit. L'autorité compétente en apprécie le bien-fondé. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances. Selon le calendrier, sont réservés les éventuels congés anticipés de Noël en rapport avec un regroupement familial.

Les congés sont accordés :

- a. par le titulaire de la classe pour une durée d'une ½ journée ;
- b. par la direction de l'école pour une durée allant jusqu'à 9 demi-journées de classe effective ;
- c. par l'inspecteur scolaire dès 10 demi-journées jusqu'à une année scolaire ;
- d. par le département au-delà d'une année scolaire.

Toute absence injustifiée est signalée à la direction de l'école ; elle est passible de sanctions disciplinaires. S'il apparaît qu'une absence injustifiée se trouve cautionnée par les parents ou les représentants légaux, la direction de l'école informera l'inspecteur qui prendra les mesures disciplinaires adaptées.

3.6) Sanctions contre les parents ou les représentants légaux

L'inspecteur prononce contre les parents ou les représentants légaux coupables de négligence dans l'instruction de leur enfant, contre ceux qui ont obtenu des congés pour leur enfant sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1'000 francs. Les parents ou les représentants légaux sont débiteurs solidaires des amendes prononcées à leur encontre par les autorités compétentes.

4) RECOURS

Les recours contre les décisions de la direction de l'école doivent être adressés à l'inspecteur d'arrondissement, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Les recours contre les décisions de l'inspecteur d'arrondissement doivent être adressés au département, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Adopté par le Conseil Communal, le 4 octobre 2018.

Commune d'Ardon

Le Président

P.-M. Broccard

Le Secrétaire

J.-M. Roh

